



ORGANISATION DE LA GESTION DE L'ENTITÉ JUDICIAIRE

1. Entité judiciaire

La loi du 18 février 2014 relative à l'introduction d'une gestion autonome pour l'organisation judiciaire a introduit dans le Code judiciaire une série de dispositions visant aussi une nouvelle organisation de la Cour en tant qu' « entité judiciaire ». Ces dispositions, reprises dans le Code judiciaire dans sa Deuxième partie (« L'Organisation judiciaire »), Livre premier (« Organes du pouvoir judiciaire »), Titre IV (« De la gestion de l'organisation judiciaire ») mettent en place un mode de gestion des ressources allouées aux juridictions et parquets propre à ceux-ci. Il est basé sur le concept d' « entité judiciaire », gouvernée par un comité de direction présidé par le chef de corps, et s'articule autour d'un contrat de gestion conclu avec le ministre de la justice sur les objectifs à atteindre par les entités et les moyens qui leur sont alloués à cette fin.

L'article 180 du Code judiciaire dispose que par entités judiciaires, on entend :

- 1° les cours d'appel, les cours du travail, les tribunaux et les justices de paix en ce qui concerne le siège ;
- 2° les parquets généraux, les parquets du procureur du Roi, les auditorats du travail, le parquet fédéral et le parquet de la sécurité routière en ce qui concerne le ministère public.

En vertu de cette disposition, la Cour de cassation et son parquet constituent ensemble une entité judiciaire séparée des autres.

2. Comité de direction

À l'instar de chaque cour, tribunal et parquet, la Cour a un comité de direction. Il se compose du premier président, du président, du procureur général, du premier avocat général, du greffier en chef et du secrétaire en chef. Vu l'interdépendance entre le siège et le parquet, il est présidé par les deux chefs de corps et il assiste tous eux dans la direction générale, l'organisation et la gestion de l'entité judiciaire. Il décide par consensus. A défaut d'accord, les deux chefs de corps décident de concert (art. 185/2, C. jud.).

Ce comité de direction est assisté par un service d'appui visé à l'article 158 du code ; ce service est placé sous l'autorité et la surveillance communes des chefs de corps (art. 185/2, C. jud.).

3. Contrat de gestion

Le comité de direction de l'entité judiciaire conclut un contrat de gestion avec le ministre de la justice pour une période de trois ans. Ce contrat décrit les activités prévues de l'entité judiciaire pour cette période du contrat ainsi que les moyens requis pour son fonctionnement. La Cour de cassation est, pour ce faire, représentée par le premier président et le procureur général (art. 185/4, § 4, C. jud.).

La Cour de cassation reçoit directement son enveloppe de fonctionnement du ministre de la justice. Une loi détermine les modalités de financement ainsi que la manière dont les moyens pécuniaires sont gérés par le comité de direction de la Cour (art. 185/8, C. jud.).

Ce mode de gestion est en voie d'implémentation. En juin 2021 les chefs de corps de la Cour ont signé avec le ministre de la justice un « Plan d'action 2021-2022 ».

4. Rapport de fonctionnement

L'assemblée générale de la Cour de cassation établit et publie annuellement un rapport d'activité. Ce rapport expose notamment l'état d'avancement des affaires pendantes. L'assemblée générale Elle examine chaque année civile l'état d'avancement des affaires pendantes et fait rapport au Ministre de la Justice et au Parlement en début de l'année civile suivante. Ce rapport, riches en de multiples informations, études et données statistiques est consultable sur le site-web de la Cour.